

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère du budget, des comptes
publics et de la réforme de l'État

NOR : BCRD 1131061 C

Circulaire du 15 novembre 2011

**Les produits sous conditions d'emploi ouvrant droit à l'application du régime
fiscal privilégié institué par l'article 265 du code des douanes**

**La ministre du budget, des comptes publics et de la réforme de l'État, porte parole du
Gouvernement,**

La présente instruction a pour objet de porter à la connaissance des services douaniers et des opérateurs la réglementation relative au régime fiscal privilégié des gazoles sous conditions d'emploi. Elle intègre des définitions et précisions sur l'application de l'arrêté du 10 novembre 2011 fixant pour le gazole, les carburéacteurs, les gaz de pétrole liquéfiés et les émulsions d'eau dans du gazole, des conditions d'emploi ouvrant droit à l'application du régime fiscal privilégié institué par l'article 265 du code des douanes en matière de taxe intérieure de consommation.

L'Inspecteur des finances,
chargé de la sous-direction des droits indirects,

SIGNE

Henri HAVARD

SOMMAIRE

paragraphe []

<u>TITRE I- Introduction</u>	1
A- Fondements juridiques	1
B- Définitions des produits concernés	2
<u>TITRE II- Portée du régime fiscal privilégié</u>	6
<u>TITRE III- Champ d'application du régime fiscal privilégié</u>	8
I- le critère de nature du produit:	9
II- le critère d'utilisation du produit:	13
A/Les usages des gazoles sous conditions d'emploi comme carburant:	14
<u>1/ « LES MOTEURS FIXES, Y COMPRIS LES MOTEURS AU BANC »:</u>	14
<u>2/ « LES MOTEURS, AUTRES QUE DE PROPULSION, MONTES SUR DES MACHINES OU APPAREILS QU'ILS ONT POUR FONCTION D'ACTIONNER »</u>	14
<u>3/ « LES MOTEURS DE PROPULSION »</u>	14
B/Les usages des gazoles sous conditions d'emploi comme combustible:	15

LISTE DES ANNEXES

Annexe 1	Arrêté du 10 novembre 2011 fixant pour le gazole, les carburateurs, les gaz de pétrole liquéfiés et les émulsions d'eau dans du gazole, des conditions d'emploi ouvrant droit à l'application du régime fiscal privilégié institué par l'article 265 du code des douanes en matière de taxe intérieure de consommation.
Annexe 2	Cahier des charges relatif à la dénaturation en ligne des carburants dans les raffineries et entrepôts fiscaux de stockage (DA n° 11-010 du 04/04/2011)
Annexe 3	Articles R322-1 à R322-14 du Code de la route

TITRE I- INTRODUCTION

A- Fondements juridiques

[1] La directive 2003/96/CE du 27 octobre 2003 restructurant le cadre communautaire de taxation des produits énergétiques et de l'électricité propose des niveaux de taxation réduits pour certains usages (article 8.2) :

- les travaux agricoles et horticoles, la pisciculture et la sylviculture ;
- les moteurs stationnaires ;
- les installations et les machines utilisées dans la construction, le génie civil et les travaux publics ;
- les véhicules destinés à une utilisation hors voie publique ou qui n'ont pas reçu d'autorisation pour être principalement utilisés sur la voie publique.

Les États membres ont donc la possibilité de choisir parmi ces utilisations afin de faire bénéficier d'un taux réduit certains usages.

La France a délimité certains usages dans l'arrêté du 10 novembre 2011 (en annexe).

B- Définition des produits sous condition d'emploi

[2] Le gazole sous condition d'emploi dont il est question dans l'arrêté du 10 novembre 2011. est soit le « fioul domestique », soit le « gazole non routier » (GNR).

Le fioul domestique est un mélange d'hydrocarbures d'origine minérale ou de synthèse et éventuellement d'esters méthyliques d'acides gras (conformes à l'arrêté du 30 juin 2010 relatif aux caractéristiques des esters méthyliques d'acides gras) destiné notamment à la production de chaleur dans des installations de combustion. Ce produit contenant 1000 ppm de soufre est tracé (0,6 g/Hl de solvant yellow 124) et coloré (RED 19 ou RED 24 – conformément aux dispositions de l'arrêté du 10 novembre 2011.. Ses caractéristiques techniques sont précisées dans l'arrêté du 10 décembre 2010 relatif aux caractéristiques du fioul domestique.

Le gazole non routier (GNR) est un mélange d'hydrocarbures d'origine minérale ou de synthèse et éventuellement d'esters méthyliques d'acides gras (conformes à l'arrêté du 30 juin 2010 relatif aux caractéristiques des esters méthyliques d'acides gras) destiné notamment à l'alimentation des moteurs ou engins cités dans l'arrêté du 10 novembre 2011.. Ce produit contient 10 ppm de soufre ; il est tracé (0,6 g/Hl de solvant yellow 124) et coloré (RED 19 ou RED 24 – conformément aux dispositions de l'arrêté du 10 novembre 2011). Ses caractéristiques techniques sont précisées dans l'arrêté du 10 décembre 2010 relatif aux caractéristiques du gazole non routier. Ce produit qui a les mêmes spécificités que le gazole classique est destiné à remplacer le fioul domestique dans ses usages à la carburation dès le 1er mai 2011 pour tous les véhicules éligibles au taux réduit de taxe intérieure de consommation, à l'exception des tracteurs agricoles et forestiers pour lesquels la date est décalée au 1er novembre 2011. A partir de ces dates, le fioul domestique sera exclusivement destiné à des usages combustibles.

Le gazole non routier n'est pas interdit à la combustion. Il est indispensable que les opérateurs concernés (fioulistes et chauffagistes) conseillent les détenteurs de chaudières sur la (les) qualité(s) de produits pouvant être utilisés. L'utilisation de gazole non routier, faiblement soufré, peut, en effet, être mal supporté par certaines chaudières. Les fédérations professionnelles sont informées de ce dispositif.

[3] Les carburéacteurs sous conditions d'emploi sont le carburéacteur type essence (27 10 11 70 00) et le carburéacteur type pétrole lampant (27 10 19 21 00) repris respectivement aux indices 13 et 17 du tableau B de l'article 265 du code des douanes.

[4] Les gaz de pétroles liquéfiés sont des mélanges d'hydrocarbures légers stockés à l'état liquide et issus du raffinage du pétrole pour 40% et du traitement du gaz naturel à 60%. Ce sont des gaz de pétrole pouvant être stockés et /ou manipulés en phase liquide dans des conditions de pression modérées et à température ambiante. Ces gaz se composent principalement de propane et de butanes, avec de faibles proportions de propène, de butènes et de pentanes.

[5] Les émulsions d'eau dans du gazole (EEG), pour être éligibles au taux réduit, doivent être composées de gazole, d'eau dont la teneur est comprise entre 9 et 15% et d'un additif de stabilisation garantissant leur mise en oeuvre pour une période de quatre mois à compter de leur date de fabrication, répondant aux spécifications présentant les exigences et méthodes d'essai relatives aux EEG. En outre, les EEG sont principalement destinés à l'alimentation des moteurs diesel entraînant des véhicules dont la masse en charge techniquement admissible est supérieure à 3,5 tonnes, faisant partie d'une flotte professionnelle disposant d'une logistique d'approvisionnement spécifique, et des engins ferroviaires.

TITRE II- PORTEE DU REGIME FISCAL PRIVILEGIE

[6] Le régime fiscal privilégié du gazole sous conditions d'emploi, institué par l'article 265 (tableau B) du code des douanes est relatif à la taxe intérieure de consommation sur les produits pétroliers (TICPE).

Les gazoles sous conditions d'emploi (fioul domestique, gazole non routier) sont soumis à des taux réduits de taxe intérieure de consommation. La mise à la consommation de ces produits est soumise, par ailleurs, du point de vue fiscal à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) dans les conditions prévues par les articles 298 et 1695 du code général des impôts.

Les produits du tableau B de l'article 265 du CDN relèvent d'un « régime spécial » de TVA issu de la loi de finances de 1967 qui a étendu l'application de la TVA à la totalité du secteur pétrolier selon un partage de compétences entre l'administration douanière et l'administration fiscale.

Il est nécessaire de distinguer :

- avant la mise à la consommation, les opérations se font en suspension de TVA.
- lors de la mise à la consommation, c'est-à-dire à la sortie des installations placées sous régime suspensif soumis à contrôle douanier, la TVA devient exigible, elle est perçue par la douane en même temps que les taxes intérieures de consommation.

[7] Le régime fiscal privilégié du gazole sous conditions d'emploi, limité à la fiscalité intérieure de ce produit, est totalement indépendant de son régime douanier, les règles en matière de droit de douanes étant celles fixées par le tarif des douanes. L'espèce tarifaire à déclarer doit être complétée, pour les besoins de l'application de la fiscalité intérieure, par la référence à l'espèce fiscale du produit selon le tableau B de l'article 265 du code des douanes.

TITRE III- CHAMP D'APPLICATION DU REGIME FISCAL PRIVILEGIE

[8] Les gazoles sous conditions d'emploi doivent satisfaire cumulativement à deux critères de nature et d'utilisation:

I - La nature des produits

↳ le critère de nature des produits

[9] Les gazoles sous condition d'emploi dénommés « gazole non routier » et « fioul domestique » admis au bénéfice du taux réduit de taxe intérieure sont le gazoles visé aux indices 20 et 21 de ce tableau et classés aux positions tarifaires 27 10 19 41 21; 41 29; 41 30; 41 90 du tarif douanier.

Les caractéristiques de nature de ces produits se déduisent des dispositions combinées du chapitre 27 du tarif des douanes (notes du chapitre), pour ce qui concerne le classement aux positions tarifaires indiquées ci-dessus, des circulaires trimestrielles relatives aux droits et taxes applicables aux produits énergétiques et des arrêtés du 15 juillet 2010 modifié et du 10 décembre 2010 relatifs aux caractéristiques du fioul domestique et du gazole non routier .

[10] Ces deux produits ne peuvent être mis à la consommation, vendus ou cédés à quel titre que ce soit, que s'ils contiennent les colorants et agents traceurs désignés à la colonne (1) du tableau ci-après, dans les doses indiquées à la colonne (2)

(1) DESIGNATION DES COLORANTS ET AGENTS TRACEURS	(2) DOSES
-Colorant rouge écarlate: RED 24 ortho toluène azo orto toluène azo bêta naphthol ou tout autre colorant autrement dénommé mais chimiquement identique	1g/Hl
- ou colorant rouge RED 19 N-éthuy1-1-[[4(phénylazo)phényl]azo]-2- naphthalénamine ou tout autre colorant autrement dénommé mais chimiquement identique	0,5g/Hl
Agent traceur: <i>Solvent Yellow 124</i> N-éthyl-N-[2-(1-isobutoxyéthoxy)éthyl]-4- (phénylazo)aniline	0,6 g/Hl

[11] La dénaturation manuelle du fioul domestique et du gazole non routier s'effectue sous douane et sous la surveillance des agents des douanes, préalablement informés.

En cas de dénaturation automatique en ligne de gazole en fioul domestique ou de gazole en gazole non routier, et à condition que cette dénaturation soit effectuée par un système de dénaturation qui satisfait aux exigences fixées par l'administration des douanes en collaboration avec les services de la métrologie légale, la fabrication de fioul domestique ou de gazole sous condition d'emploi peut s'effectuer sans information préalable et sans surveillance du service des douanes. Ce dernier assure, en revanche, le contrôle du bon fonctionnement du système agréé, notamment lors de sa mise en service; laquelle est subordonnée à la certification, au titre de la métrologie légale, des

ensembles de mesurage du produit fini et du dénaturant.

Dans tous les cas, la dénaturation ne peut être effectuée que sous régime fiscal suspensif.

Ci-joint en annexe, le cahier des charges relatif à la dénaturation en ligne du gazole (BOD n°6892 du 08/04/2011).

L'article 4 du TITRE I de l'arrêté du XXXX dispose que « *Tout produit pétrolier mis à la consommation répondant aux caractéristiques douanières et fiscales du gazole contenant des traces à quelque dose que ce soit, ensemble ou isolément, les colorants et l'agent traceur désignés dans l'article 3 est réputé avoir été mis à la consommation comme produit sous condition d'emploi* ».

Le gazole non routier et le fioul domestique doivent répondre aux caractéristiques décrites dans les arrêtés du 15 juillet modifié et du 10 décembre 2010 et contenir les doses prescrites de colorant et d'agent traceur.

↳ les contrôles quant à la nature des produits

[12] a) non respect des doses prescrites dans un produit sous conditions d'emploi:

Tout produit pétrolier repris aux articles 1 et 2 de l'arrêté mis à la consommation, destiné à être vendu ou cédé en vue d'une destination fiscale privilégiée, et ne contenant pas les doses de colorant et de traceur prévues, et ce pour quelles que raisons que ce soit, doit être réintégré sous régime fiscal suspensif pour mise en conformité avec les exigences de l'arrêté.

Lors d'un contrôle en station service par exemple, les agents découvrant un produit ne contenant pas les doses réglementaires de colorant et d'agent traceur dans une cuve réservée à un carburant sous conditions d'emploi doivent exiger que ce produit soit retiré de la vente et renvoyé sous régime fiscal suspensif pour dénaturation en conformité avec les exigences de l'arrêté.

L'utilisation de gazole sous condition d'emploi est autorisée mais nullement obligatoire. En effet, les moteurs repris dans le Titre I – article 2 de l'arrêté du 10 novembre 2011, peuvent être alimentés par du gazole non routier, faiblement taxé, mais peuvent également l'être par du gazole blanc classique (taxé au taux plein de taxe intérieure de consommation). Par conséquent, dans les réservoirs de ces moteurs peuvent être mélangés du gazole classique et du gazole non routier : la présence de doses de colorants ou d'agents traceurs dans des dosages différents de ceux prescrits par le Titre I – article 3 de l'arrêté du 10 novembre 2011 n'est pas considérée comme une irrégularité.

b) présence de traces dans un réservoir de moteur non repris dans l'arrêté du XXXX donc non éligible à un gazole sous condition d'emploi:

Lors d'un contrôle d'un réservoir ou d'une cuve destinés à alimenter un moteur non éligible au gazole sous conditions d'emploi donc devant contenir exclusivement du gazole classique, les agents des douanes qui trouveraient un gazole contenant des traces, à quelque dose que ce soit, de colorant ou d'agent traceur, doivent considérer que ce réservoir a contenu un gazole sous conditions d'emploi (gazole non routier) et ainsi peuvent relever un détournement de destination privilégiée.

II - le critère d'utilisation du produit

[13] Les gazoles sous conditions d'emploi, les carburateurs et gaz de pétrole liquéfiés sous conditions d'emploi et les émulsions d'eau dans du gazole sous conditions d'emploi ne peuvent être utilisées que pour les usages fixés par la présente réglementation (cf: Arrêté du 10 novembre 2011). Les usages qui ne seraient pas spécialement autorisés sont interdits et tombent sous le coup de dispositions répressives du code des douanes.

A/ Les usages des gazoles sous conditions d'emploi comme carburant

[14] Le gazole sous conditions d'emploi utilisé comme carburant dans certains véhicules est le gazole dénommé « gazole non routier ». Il peut être utilisé en bénéficiant d'un taux réduit de taxe intérieure de consommation pour l'alimentation des moteurs désignés ci-après :

1/ « LES MOTEURS FIXES, Y COMPRIS LES MOTEURS AU BANC » :

TITRE I – article 1 – I de l'arrêté du 10 novembre 2011.

Il s'agit de moteurs placés sur fondation (dans des ateliers, usines...) et qui sont destinés notamment à actionner des engins de travail par l'intermédiaire d'un dispositif de transmission du mouvement tel qu'une courroie.

Sont assimilés à cette catégorie de moteurs :

- les moteurs ayant le caractère de moteurs fixes, mais montés sur un socle mobile (remorque par exemple) afin de pouvoir être commodément déplacés d'un endroit à un autre pour y effectuer leur travail ;

- les moteurs au banc, sur lesquels sont effectués des études, essais, mises au point, révisions ou réparations.

Ils permettent de vérifier le fonctionnement du moteur dans des conditions proches de la réalité et sur une plage de durée incluant une marge par rapport aux conditions réelles d'utilisation. Les tests sont répétés pour s'assurer que le niveau de fiabilité requis est atteint. Ces moteurs fixes peuvent également utiliser du fioul domestique.

2/ « LES MOTEURS, AUTRES QUE DE PROPULSION, MONTES SUR DES MACHINES OU APPAREILS QU'ILS ONT POUR FONCTION D'ACTIONNER »

TITRE I – article 2 – II de l'arrêté du 10 novembre 2011.

Ces moteurs peuvent être couplés à des machines ou appareils de travail :

– quelle que soit la nature, très diverse, de ces machines et appareils (pompes et compresseurs ; générateurs ; treuils, grues et autres appareils de levage ou de manutention ; machines et appareils de sondage, de forage ou de travaux publics ; machines et appareils agricoles ; groupes réfrigérants montés sur camions, etc...),

– quelle que soit la caractéristique de fixité ou, au contraire, de mobilité de ces machines et appareils (grue fixe, grue sur remorque, grue automotrice, grue sur camion...) à la condition toutefois que le moteur actionnant l'engin de travail ne soit pas conçu ou utilisé pour assurer la propulsion de l'ensemble,

Il en résulte par conséquent que l'alimentation du moteur qui actionne ces équipements de travail avec du gazole sous condition d'emploi est autorisée uniquement lorsque le moteur de l'engin est distinct du moteur assurant la propulsion et possède un réservoir et un circuit d'alimentation en carburant totalement indépendants.

3/ « LES MOTEURS DE PROPULSION »

TITRE I – article 2 – III de l'arrêté du 10 novembre 2011.

L'utilisation de gazole sous conditions d'emploi dénommé « gazole non routier » pour l'alimentation de moteurs de propulsion est autorisée, exclusivement pour l'alimentation des moteurs de propulsion des véhicules et engins visés par l'arrêté du 10 novembre 2011 et définis plus précisément dans la présente circulaire.

↳ d'autorails et de locomotives, c'est-à-dire d'éléments autopropulsés d'équipement sur rail, conçus pour le transport de marchandises, de passagers et autres équipements, mais qui ne sont pas eux-même conçus pour transporter des marchandises, des passagers (autres que les conducteurs de la locomotive) ou autres équipements, ni destinés à cette utilisation et tout moteur auxiliaire ou tout moteur destiné à alimenter les équipements de maintenance ou d'aménagement sur les rails.

↳ de bateaux destinés à la navigation à l'exclusion des bateaux de plaisance privée utilisés par leur propriétaire ou par la personne physique ou morale qui peut les utiliser à la suite d'une location ou à un autre titre, à des fins autres que commerciales et en particulier autres que le transport de passagers ou de marchandises ou la prestation de services à titre onéreux ou pour les besoins des autorités publiques.

Les bateaux de navigation maritime autre que de tourisme privé utilisent un carburant dédié (arrêté du 1er juillet 2004 et article 190 code des douanes).

Les bateaux de navigation fluviale de marchandises peuvent utiliser du gazole non routier exonéré totalement de taxe intérieure de consommation en vertu des articles 265 bis 1-c) et d). Cette faculté ne les empêche en aucun cas d'utiliser du gazole non routier taxé à 5,66€/hl ou du gazole blanc taxé à 42,84€/hl. Ils doivent simplement utiliser un gazole conforme aux exigences minimales de la norme NF EN 590(directive 2009/30/CE)

↳ de tracteurs de type agricole ou forestier entendus comme tout véhicule à moteur, à roues ou à chenilles, ayant au moins deux essieux, dont la fonction réside essentiellement dans sa puissance de traction et qui est spécialement conçu pour tirer, pousser, porter ou actionner certains outils, machines ou remorques destinés à l'emploi dans l'exploitation agricole ou forestière pour des travaux agricoles et forestiers .

Tout tracteur de type agricole ou forestier utilisé à des fins autres que agricole ou forestière ne peut prétendre à un taux réduit de TIC (les usages de travaux publics, entretien des routes, manutention, transport...). Une dérogation est néanmoins spécialement prévue à destination des collectivités territoriales qui pourront utiliser leurs tracteurs agricoles ou forestiers à d'autres fins qu'agricoles ou forestières tout en bénéficiant du taux réduit de taxe intérieure de consommation.

Ce nouvel arrêté élargit le champ d'application du taux réduit de TIC à tous les tracteurs agricoles ou forestiers (avec mention du type du tracteur sur la carte grise du véhicule) quelle que soit leur classement tarifaire et quelle que soit leur vitesse. Ces tracteurs pourront être utilisés sur la voie publique à condition que leur usage principal soit agricole ou forestier. Néanmoins, les motoculteurs sont exclus du bénéfice de ce taux réduit car ils ne comportent qu'un seul essieu.

Ces tracteurs sont, dans la plupart des cas, immatriculés ; leur immatriculation étant requise par le Code de la route pour qu'ils puissent emprunter la voie publique. Ces tracteurs de type agricole ou forestier doivent être utilisés dans l'exploitation agricole ou forestière pour des travaux agricoles ou forestiers, que ce soit à titre industriel, commercial mais également à titre privé.

Exemples: un agriculteur à la retraite peut utiliser du GNR pour l'alimentation de son tracteur de type agricole si ce dernier est utilisé pour des travaux agricoles. De même, un particulier non agriculteur peut utiliser du GNR dans son tracteur si ce dernier est utilisé à titre privé pour des usages agricoles ou forestiers.

Ne sont pas admis sous ce régime les véhicules automobiles tous terrains (notamment « jeeps ») employés parfois comme tracteurs et qui ne constituent pas des tracteurs. Les tracteurs agricoles et forestiers possèdent des cartes grises précisant spécifiquement leur caractère de tracteur agricole ou forestier

Sont inclus dans cette partie les tracteurs porteurs forestiers. Ces engins ont, outre leur fonction de tracteur, une fonction de porteur de charges. Composés d'un châssis sur lequel est monté soit un plateau, soit un berceau ou tout autre dispositif adapté pour le maintien du chargement, ils comportent fréquemment un engin autonome de chargement et de déchargement (grues ou griffes) les rendant « auto-chargeurs ».

Sont également inclus les chariots transporteurs agricoles. Employés dans des exploitations agricoles et normalement équipés de pneus tout terrain, ce sont des engins polyvalents joignant à une fonction de transport de charges des possibilités de travail agricole : ils sont munis de

plateaux, bennes, nacelles...interchangeables pour le transport de paille, fumier, fourrage, fruits...et comportent des dispositifs permettant la réalisation de travaux agricoles (prise de force, treuils, dispositifs d'attelage....).

↳ de véhicules et engins mobiles destinés à une utilisation hors voie publique ou qui n'ont pas reçu d'autorisation pour être principalement utilisés sur la voie publique, et sous réserve qu'ils soient utilisés à des fins industrielles ou commerciales et qu'ils ne soient pas immatriculés.

Cette rédaction est issue de la directive 2003/96/CE du 27 octobre 2003.

Ces véhicules ne doivent pas être titulaires d'un certificat d'immatriculation dans les conditions établies par les articles R.322-1 et suivants du code de la route. Afin de pouvoir bénéficier d'un taux réduit de TIC, lesdits véhicules doivent répondre à trois conditions cumulatives :

1- soit être destinés à une utilisation hors voie publique, soit ne pas avoir reçu d'autorisation pour être principalement utilisés sur la voie publique.

2- être utilisés à des fins industrielles ou commerciales

3- ne pas être immatriculés.

Cette dernière condition est très stricte : soit les véhicules en question doivent ne pas être immatriculés, soit ils doivent avoir fait l'objet d'une procédure de désimmatriculation en préfecture. Cette désimmatriculation ne se résume en aucun cas à un dévissage de plaques d'immatriculation ou à un simple dépôt de la carte grise en préfecture. L'utilisateur du véhicule doit être en mesure de fournir la preuve de sa désimmatriculation en préfecture ; à défaut, son véhicule sera considéré comme immatriculé ; par conséquent un redressement de taxes sera perçu.

Seuls les usages industriels ou commerciaux sont visés par cet article de l'arrêté du 10 novembre 2011. Il est important de noter que les collectivités territoriales, en application de l'article 11-1 de la directive 2003/96, qui utiliseraient pour leurs activités ces types d'engins (ex: tondeuses, engins de nettoyages...) sont considérées comme les utilisant à des fins industrielles ou commerciales.

Sont inclus notamment dans cette catégorie de véhicules, sous réserve du respect des conditions précédemment citées :

- Chariots de manutention sous réserve qu'ils ne soient pas immatriculés. Ce sont donc des engins à 4 roues, automoteurs ou non, conçus pour le déplacement des charges, des matériaux, des bagages sur de faibles distances et en les soulevant. Ils ne sont pas conçus pour le transport des personnes et peuvent être à conducteur à pied ou à conducteur porté; mais dans ce dernier cas, ils ne sont équipés que pour recevoir le conducteur et, au maximum, un convoyeur.

Par exemple :

- les chariots de manutention porteurs comportant une plate-forme ou une caisse sur lesquelles sont chargées les marchandises, ou encore une benne basculante pour le déplacement de matériaux ;

- les chariots de manutention élévateurs ou gerbeurs, comportant un dispositif élévateur de charge coulissant le long d'un dispositif de guichet vertical (chariots à plate-forme, à fourche, cavaliers, etc...) et les chariots gerbeurs porte-conteneurs ;

- les chariots de manutention similaires aux précédents mais équipés d'outils de chargement classiques, tels que les chariots-grues qui effectuent des opérations de manutention à l'aide d'une grue montée sur leur châssis et les chariots à benne ou à pinces pour le ramassage des matières en vrac.

- Engins conçus pour tracter ou pousser des véhicules ou des remorques.

- Tous les véhicules de nettoyage non immatriculés quels que soient leurs caractéristiques propres. Il s'agit notamment de balayeuses industrielles et engins de nettoyage similaires.

- Tous les matériels destinés à des exploitations agricoles pour la préparation et le travail du sol, la culture, la récolte ou des travaux agricoles analogues non immatriculés quels que soient leurs

caractéristiques propres (notamment les motocharries, les motocultivateurs, les moissonneuses-lieuses, les faucheuses, les ramasseuses-batteuses, les presses-ramasseuses, les arracheuse de pomme de terre, etc...).

- Engins automoteurs spécialisés pour les travaux publics dont les différents organes composent un ensemble mécanique homogène tels que : grues automotrices, pelles mécaniques, excavateurs, décapeuses, niveleuses boteurs défonceurs, rouleaux compresseurs rouleaux compacteurs tracteurs spéciaux de terrassement et engins spéciaux analogues.

Ces engins composent des ensembles mécaniques homogènes. Ils ne présentent pas le caractère de véhicules automobiles routiers et ne sont pas soumis à immatriculation. Les engins de ce type qui, pour quelque raison que ce soit, seraient soumis à immatriculation perdent le bénéfice du taux réduit de TIC.

- Tombereaux automobiles (engins munis d'une benne qui sont spécialement conçus pour être utilisés sur des chantiers ou des carrières pour déplacer et décharger de la terre, des pierres, du sable, des déblais et autres matériaux) et camions automobiles sous réserve qu'ils ne soient pas immatriculés.

↳ de véhicules automobiles d'une part, relevant des numéros 87-04 et 87-05 du tarif des douanes et d'autre part, comportant un moteur unique assurant alternativement la propulsion du véhicule et le fonctionnement, à l'arrêt du véhicule, des appareils suivants et sous réserve qu'ils soient utilisés à des fins industrielles ou commerciales :

- pompes à béton ;
- pompes alimentaires ;
- pompes à hydrocarbures ;
- toupies et malaxeurs à béton ;
- grues de manutention ;
- grues forestières ;
- compresseurs ;
- surpresseurs ;
- nacelles élévatrices ou bennes ;
- treuils et autres mécanismes nécessaires au sondage et au forage ;
- hydrocureurs

Ces véhicules peuvent être équipés de dispositifs de bicarburation (deux réservoirs : un de gazole classique pour la carburation et un de gazole sous conditions d'emploi pour l'engin fonctionnant à l'arrêt du véhicule) agréés pour une période de cinq ans soit par : le directeur général des douanes et droits indirects pour les agréments par type, soit par le directeur régional territorialement compétent pour les agréments individuels. Ces agréments sont renouvelables à la demande des bénéficiaires.

Tout détenteur d'un dispositif de bicarburation doit, à la demande des agents des douanes, justifier que cet équipement est agréé. Les constructeurs dont les dispositifs sont agréés doivent fournir à l'administration des douanes et droits indirects, avant le 10 du mois suivant chaque trimestre, la liste des utilisateurs par type d'agrément.

Ces véhicules peuvent être équipés de dispositifs permettant de comptabiliser la consommation annuelle de l'engin (ces dispositifs sont appelés « systèmes de comptabilisation de la consommation des carburants » ou SCCC, et ils sont directement reliés à l'engin ou montés sur cet engin). En effet, le véhicule ne dispose que d'un seul réservoir fournissant du gazole classique à la fois pour la carburation et pour le fonctionnement de l'engin ; le dispositif comptabilise la consommation de l'engin et c'est sur cette base que le service des douanes procèdera au remboursement du différentiel de taxation entre le taux du gazole utilisé et le taux du gazole sous conditions d'emploi.

L'attention des directions est tout particulièrement attirée sur le point suivant : compte tenu de

l'évolution technologique extrêmement rapide des dispositifs SCCC et des différences de fiabilité dans le comptage de la consommation de carburant qui peuvent en résulter, et aussi dans la mesure où les engins auxquels peuvent être reliés des SCCC ou sur lesquels ils peuvent être montés connaissent des changements techniques accélérés, il est expressément demandé aux Directions régionales de ne délivrer aucun aval, aucun accord, aucune autorisation ou aucun agrément, a priori ou provisoire, sous quelle que forme que ce soit, au reliage ou au montage d'un SCCC sur un engin (engin existant déjà actuellement, listé ou non dans cet arrêté, ou à l'avenir, engin nouveau), sans que le dossier de demande d'utilisation d'un dispositif SCCC ait préalablement fait l'objet d'une étude du Bureau F2 qui délivrera à son propos un avis technique permettant ensuite à la Direction régionale de se prononcer.

B/Les usages des gazoles sous conditions d'emploi comme combustible

[15] Les gazoles sous conditions d'emploi dénommés « fioul domestique » et « gazole non routier » peuvent être utilisés comme combustible en bénéficiant d'un taux réduit de taxe intérieure de consommation. Cet usage est le seul autorisé en ce qui concerne le fioul domestique.

Le fioul domestique est un produit contenant jusqu'à 1000 ppm de soufre : il est tout à fait recommandé pour le fonctionnement de la grande majorité des chaudières.

Le gazole non routier ne contient quant à lui que 10 ppm de soufre. Son utilisation à la combustion n'est pas interdite. Toutefois, les utilisateurs doivent veiller à vérifier la conformité de ce produit avec leurs chaudières. Un faible taux de soufre peut, en effet, ne pas être supporté par certaines chaudières. Il est donc indispensable que les détenteurs de chaudières soient informés sur la (les) qualité(s) de produits pouvant être utilisés dans leurs équipements.

[16] Les usages autres que carburants ou combustibles ne sont pas repris dans l'arrêté du 10 novembre 2011, ni dans cette circulaire car ils ne sont soumis à aucune taxation. Ils sont totalement exonérés de TICPE [Article 2. 4) -b directive 03/96 et art 265 bis 1-A du code des douanes].

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DU BUDGET, DES COMPTES PUBLICS ET DE LA RÉFORME DE L'ÉTAT

Arrêté du 10 novembre 2011 fixant pour le gazole, les carburateurs, les gaz de pétrole liquéfiés et les émulsions d'eau dans du gazole des conditions d'emploi ouvrant droit à l'application du régime fiscal privilégié institué par l'article 265 du code des douanes en matière de taxe intérieure de consommation

NOR : BCRD1131063A

La ministre du budget, des comptes publics et de la réforme de l'Etat, porte-parole du Gouvernement,
Vu la directive 2003/96/CE du Conseil du 27 octobre 2003 restructurant le cadre communautaire de taxation des produits énergétiques et de l'électricité ;

Vu la directive 2009/30/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 modifiant la directive 98/70/CE en ce qui concerne les spécifications relatives à l'essence, au carburant diesel et aux gazoles ainsi que l'introduction d'un mécanisme permettant de surveiller et de réduire les émissions de gaz à effet de serre, modifiant la directive 1999/32/CE du Conseil en ce qui concerne les spécifications relatives aux carburants utilisés par les bateaux de navigation intérieure et abrogeant la directive 93/12/CE ;

Vu le code des douanes, et notamment ses articles 265, 265 *bis* et 265 B ;

Vu l'arrêté du 4 septembre 2000 relatif aux caractéristiques des émulsions d'eau dans du gazole (EEG) ;

Vu l'arrêté du 21 avril 2005 fixant les mesures auxquelles doivent se conformer les importateurs, distributeurs et utilisateurs de gazole sous conditions d'emploi et d'émulsions d'eau dans du gazole sous conditions d'emploi pour les besoins du contrôle fiscal de ces produits ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2006 modifiant l'arrêté du 22 décembre 1978 modifié fixant la liste des carburants autorisés au regard des dispositions de l'article 265 *ter* du code des douanes ;

Vu l'arrêté du 15 juillet 2010 modifié relatif aux caractéristiques du fioul domestique ;

Vu l'arrêté du 10 décembre 2010 relatif aux caractéristiques du gazole non routier ;

Vu l'avis favorable de la commission consultative d'évaluation des normes en date du 6 octobre 2011,

Arrête :

TITRE I^{er}

GAZOLE SOUS CONDITIONS D'EMPLOI

Art. 1^{er}. – Pour l'application du tableau B figurant au 1 de l'article 265 du code des douanes et sous réserve des dispositions de l'article 3 ci-après, les gazoles sous condition d'emploi dénommés :

- « fioul domestique » visé à l'indice 21 du tableau sus-mentionné et classé aux positions tarifaires 27 10 19 41 90 et 27 10 19 45 00 du tarif douanier ;
- « gazole non routier » visé à l'indice 20 du tableau susmentionné sous la désignation « gazole sous condition d'emploi » et classé aux positions tarifaires 27 10 19 41 21, 27 10 19 41 29, 27 10 19 41 30 et 27 10 19 41 90 du tarif douanier,

sont admis au bénéfice du taux réduit de taxe intérieure de consommation lorsqu'ils sont utilisés comme combustible de chauffage ainsi que pour les moteurs fixes (y compris moteurs au banc).

Art. 2. – Pour l'application du tableau B figurant au 1 de l'article 265 du code des douanes et sous réserve des dispositions de l'article 3 ci-après, le gazole sous condition d'emploi dénommé « gazole non routier » (gazole visé à l'indice 20 de ce tableau et classé aux positions tarifaires 27 10 19 41 21, 27 10 19 41 29, 27 10 19 41 30 et 27 10 19 41 90 du tarif douanier) est admis au bénéfice du taux réduit de taxe intérieure de consommation s'il est utilisé à titre exclusif comme carburant pour l'alimentation des moteurs à allumage par compression désignés ci-après :

I. – Les moteurs, autres que les moteurs de propulsion, montés sur des machines ou appareils mobiles qu'ils ont pour fonction d'actionner et sous réserve qu'ils soient utilisés à des fins industrielles ou commerciales :

II. – Les moteurs de propulsion :

a) D'autorails et de locomotives, c'est-à-dire d'éléments autopropulsés d'équipement sur rail, conçus pour le transport de marchandises, de passagers et autres équipements, mais qui ne sont pas eux-mêmes conçus pour transporter des marchandises, des passagers (autres que les conducteurs de la locomotive) ou autres équipements, ni destinés à cette utilisation et tout moteur auxiliaire ou tout moteur destiné à alimenter les équipements de maintenance ou d'aménagement sur les rails ;

b) De bateaux destinés à la navigation à l'exclusion des bateaux de plaisance privée utilisés par leur propriétaire (ou par la personne physique ou morale qui peut les utiliser à la suite d'une location ou à un autre titre), à des fins autres que commerciales et en particulier autres que le transport de passagers ou de marchandises ou la prestation de services à titre onéreux ou pour les besoins des autorités publiques ;

c) De tracteurs de type agricole ou forestier entendus comme tout véhicule à moteur, à roues ou à chenilles, ayant au moins deux essieux, dont la fonction réside essentiellement dans sa puissance de traction et qui est spécialement conçu pour tirer, pousser, porter ou actionner certains outils, machines ou remorques destinés à l'emploi dans l'exploitation agricole ou forestière pour des travaux agricoles et forestiers. Il peut être aménagé pour transporter une charge et des convoyeurs ;

De tracteurs de type agricole ou forestier comme tout véhicule à moteur, à roues ou à chenilles, ayant au moins deux essieux, utilisés par des collectivités territoriales pour des usages autres qu'agricoles ou forestiers ;

d) De véhicules et engins mobiles destinés à une utilisation hors voie publique ou qui n'ont pas reçu d'autorisation pour être principalement utilisés sur la voie publique, et sous réserve qu'ils soient utilisés à des fins industrielles ou commerciales et qu'ils ne soient pas immatriculés dans les conditions établies par les articles R. 322-1 et suivants du code de la route ou qu'ils aient fait l'objet d'une procédure de désimmatriculation en préfecture ;

e) De véhicules automobiles relevant des positions 87-04 et 87-05 du tarif des douanes et, d'autre part, comportant un moteur unique assurant alternativement la propulsion du véhicule et le fonctionnement, à l'arrêt du véhicule, des appareils décrits ci-dessous sous réserve qu'ils soient utilisés à des fins industrielles ou commerciales :

- pompes à béton ;
- pompes alimentaires ;
- pompes à hydrocarbures ;
- toupies et malaxeurs à béton ;
- grues de manutention ;
- grues forestières ;
- compresseurs ;
- surpresseurs ;
- nacelles élévatrices ou bennes ;
- treuils et autres mécanismes nécessaires au sondage et au forage ;
- hydrocureurs ;
- tout autre dispositif répondant aux deux conditions cumulatives précitées.

Les véhicules de l'espèce doivent être équipés de deux réservoirs distincts munis de leur circuit d'alimentation indépendant et d'un dispositif de sélection automatique empêchant, lors de la propulsion des véhicules, l'alimentation du moteur unique à partir du réservoir contenant le gazole non routier.

Les dispositifs de sélection automatique, dits de « bicarburation », sont agréés pour une période de cinq ans par :

- le directeur général des douanes et droits indirects lorsque le dispositif est destiné à être commercialisé ;
- le directeur régional territorialement compétent dans les autres cas.

Ces agréments sont renouvelables à la demande des bénéficiaires.

Tout détenteur d'un dispositif de bicarburation doit, à la demande des agents des douanes, justifier que cet équipement est agréé. Les constructeurs dont les dispositifs sont agréés doivent fournir à l'administration des douanes et droits indirects, avant le 10 du mois suivant chaque trimestre, la liste des utilisateurs de dispositifs de bicarburation, par type d'agrément.

Les engins précités peuvent également bénéficier du régime fiscal privilégié du gazole par remboursement annuel du différentiel de taxe intérieure de consommation entre le gazole identifié à l'indice 22 et le gazole identifié à l'indice 20, mentionnés au tableau B du 1 de l'article 265 du code des douanes. Le bénéfice de ce remboursement est subordonné à l'installation d'un dispositif permettant de comptabiliser la consommation annuelle de l'engin. Ce dispositif doit être préalablement agréé par le directeur général des douanes et droits indirects.

La récupération annuelle des données fournies par ces dispositifs ainsi que leur transmission à l'administration et à l'opérateur sont effectuées par un prestataire agréé par le directeur général des douanes et droits indirects. Ce prestataire a également qualité d'organisme agréé pour participer en qualité de consultant au contrôle des dispositifs en vue de leur agrément.

Art. 3. – Le gazole non routier et le fioul domestique visés aux articles 1^{er} et 2 ci-dessus ne peuvent être mis à la consommation, vendus ou cédés à quelque titre que ce soit que s'ils contiennent les colorants et agents traceurs désignés à la colonne 1 du tableau ci-après, dans les doses indiquées à la colonne 2 :

(1) DÉSIGNATION DES COLORANTS et agents traceurs	(2) DOSES
Colorant rouge écarlate : RED 24 ortho toluène azo orto toluène azo bêta naphтол ou tout autre colorant autrement dénommé mais chimiquement identique Ou colorant rouge RED 19 N-éthuyyl-1-[[4(phénylazo)phényl]azo]-2-naphtalénamine Ou tout autre colorant autrement dénommé mais chimiquement identique	1 g/hl 0,5 g/hl
Agent traceur : <i>Solvent Yellow 124</i> N-éthyl-N-[2-(1-isobutoxyéthoxy)éthyl]-4-(phénylazo)aniline	0,6 g/hl

La dénaturation manuelle du fioul domestique et du gazole non routier s'effectue sous la surveillance des agents des douanes, préalablement informés.

En cas de dénaturation automatique en ligne de gazole en fioul domestique ou de gazole en gazole non routier, et à condition que cette dénaturation soit effectuée par un système de dénaturation qui satisfait aux exigences fixées par l'administration des douanes en collaboration avec les services de la métrologie légale, la fabrication de fioul domestique ou de gazole non routier peut s'effectuer sans information préalable et sans surveillance du service des douanes. Ce dernier assure, en revanche, le contrôle du bon fonctionnement du système agréé, notamment lors de sa mise en service. Cette mise en service est subordonnée à la certification, au titre de la métrologie légale, des ensembles de mesurage du produit fini et du dénaturant.

Dans tous les cas, la dénaturation ne peut être effectuée que sous régime fiscal suspensif.

Art. 4. – Tout produit pétrolier repris aux articles 1^{er} et 2 mis à la consommation, destiné à être vendu ou cédé en vue d'une destination fiscale privilégiée, et ne contenant pas les doses de colorant et de traceur prévues à l'article 3, et ce pour quelque raison que ce soit, doit être réintégré sous régime fiscal suspensif pour mise en conformité avec les exigences du présent arrêté.

Art. 5. – Tout produit pétrolier répondant aux caractéristiques douanières et fiscales du gazole, contenant des traces à quelque dose que ce soit, ensemble ou isolément, des colorants et de l'agent traceur désignés dans l'article 3, et utilisé ou destiné à être utilisé comme carburant pour un moteur non repris à l'article 2, est réputé avoir été mis à la consommation comme produit sous condition d'emploi.

Les moteurs non repris expressément dans le présent arrêté doivent fonctionner au gazole routier classique.

TITRE II

CARBURÉACTEURS SOUS CONDITIONS D'EMPLOI

Art. 6. – Pour l'application du tableau B figurant au 1 de l'article 265 du code des douanes, le carburéacteur type essence « sous condition d'emploi » classé à la position tarifaire 27 10 11 70 00 et le carburéacteur type pétrole lampant « sous condition d'emploi » classé à la position tarifaire 27 10 19 21 00, repris respectivement aux indices 13 et 17 du tableau sus-mentionné, sont admis au bénéfice du taux réduit de la taxe intérieure de consommation lorsqu'ils sont utilisés à titre exclusif comme carburant pour l'alimentation des moteurs à réaction ou à turbine désignés ci-après :

1. Moteurs fixes ;
2. Moteurs, autres que de propulsion, montés sur des machines ou engins qu'ils ont pour fonction d'actionner ;
3. Moteurs de propulsion :
 - a) D'aéroglesseurs utilisés exclusivement sur l'eau ;
 - b) De locomotives, c'est-à-dire d'éléments autopropulsés d'équipement sur rail, conçus pour le transport de marchandises, de passagers et autres équipements, mais qui ne sont pas eux-mêmes conçus pour transporter des marchandises, des passagers (autres que les conducteurs de la locomotive) ou autres équipements, ni destinés à cette utilisation et tout moteur auxiliaire ou tout moteur destiné à alimenter les équipements de maintenance ou d'aménagement sur les rails.

TITRE III

GAZ DE PÉTROLE LIQUÉFIÉS SOUS CONDITIONS D'EMPLOI

Art. 7. – Le propane, les butanes liquéfiés et les autres gaz de pétrole liquéfiés, repris aux indices 30 *bis*, 31 *bis* et 33 *bis* du tableau B du 1 de l'article 265 du code des douanes, bénéficient d'un taux réduit de taxe intérieure de consommation lorsqu'ils sont utilisés comme carburant :

1. Dans les moteurs fixes ;
2. Dans les moteurs des véhicules destinés à une utilisation hors route, non immatriculés ;

3. Dans les moteurs des engins non immatriculés dans la construction, le génie civil et les travaux publics ;
 4. Pour la navigation sur les voies d'eau intérieures, autre que la navigation de plaisance ou de sport.

Art. 8. – Les bénéficiaires du régime fiscal privilégié qui détiennent des propane, butane et autres gaz de pétrole liquéfiés sous condition d'emploi en vrac doivent disposer d'une installation de stockage exclusivement réservée à ces produits.

Art. 9. – Le taux réduit de la taxe intérieure de consommation s'applique lors de la mise à la consommation des produits.

TITRE IV

ÉMULSIONS D'EAU DANS DU GAZOLE SOUS CONDITIONS D'EMPLOI

Art. 10. – Pour l'application du tableau B figurant au 1 de l'article 265 du code des douanes et sous réserve des dispositions de l'article 11 ci-après, les émulsions d'eau dans le gazole (EEG) « sous conditions d'emploi », admises au bénéfice du taux réduit de la taxe intérieure de consommation, sont les produits visés à l'indice 52 du tableau susmentionné et classés à la position tarifaire n° 38 24 90 97 du tarif douanier, affectés aux usages carburant visés au titre I^{er} du présent arrêté.

L'utilisation d'EEG sous conditions d'emploi dans des engins à usages spéciaux définis au titre I^{er}, article 2, du présent arrêté est autorisée lorsque les conditions prévues au même article pour l'utilisation du gazole non routier dans ces engins sont réunies.

Art. 11. – Les émulsions d'eau dans le gazole sous conditions d'emploi ne peuvent être mises à la consommation, vendues ou cédées à quelque titre que ce soit, que si elles contiennent les colorants et agents traceurs désignés à la colonne 1 du tableau ci-après, dans les doses indiquées à la colonne 2 :

(1) DÉSIGNATION DES COLORANTS et agents traceurs	(2) DOSES
Colorant rouge écarlate : RED 24 ortho toluène azo orto toluène azo bêta naphтол ou tout autre colorant autrement dénommé mais chimiquement identique Ou colorant rouge RED 19 N-éthyl-1-[[4(phénylazo)phényl]azo]-2-naphtalénamine ou tout autre colorant autrement dénommé mais chimiquement identique	1 g/hl 0,5 g/hl
Agent traceur : Solvent Yellow 124 N-éthyl-N-[2-(1-isobutoxyéthoxy)éthyl]-4-(phénylazo)aniline	0,6 g/hl

La dénaturation des EEG s'effectue dans les mêmes conditions que celles du fioul domestique et du gazole non routier (titre I^{er}, art. 3, du présent arrêté).

Art. 12. – Toute EEG mise à la consommation, destinée à être vendue ou cédée en vue d'une destination fiscale privilégiée, et ne contenant pas les doses de colorant et de traceur prévues à l'article 11, et ce pour quelque raison que ce soit, doit être réintégrée sous régime fiscal suspensif pour mise en conformité avec les exigences du présent arrêté.

Art. 13. – Tout produit pétrolier répondant aux caractéristiques douanières et fiscales des EEG, contenant des traces à quelque dose que ce soit, ensemble ou isolément, des colorants et de l'agent traceur désignés dans l'article 11, et utilisé ou destiné à être utilisé comme carburant pour un moteur non repris à l'article 10, est réputé avoir été mis à la consommation comme produit sous condition d'emploi et détourné de sa destination fiscale privilégiée.

TITRE V

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 14. – Toute utilisation de produits pétroliers « sous conditions d'emploi » à d'autres usages que ceux autorisés, pour chacun d'eux, dans les articles précédents du présent arrêté est passible des sanctions prévues par le code des douanes.

Art. 15. – L'arrêté du 29 avril 1970 modifié est abrogé par le présent arrêté.

Art. 16. – Le directeur général des douanes et droits indirects est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 10 novembre 2011.

Pour la ministre et par délégation :
*L'inspecteur des finances,
chargé de la sous-direction
des droits indirects,*
H. HAVARD

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DU BUDGET, DES COMPTES PUBLICS ET DE LA RÉFORME DE L'ÉTAT

Arrêté du 10 novembre 2011 fixant pour le gazole, les carburateurs, les gaz de pétrole liquéfiés et les émulsions d'eau dans du gazole des conditions d'emploi ouvrant droit à l'application du régime fiscal privilégié institué par l'article 265 du code des douanes en matière de taxe intérieure de consommation (rectificatif)

NOR : BCRD1131063Z

Rectificatif au *Journal officiel* du 3 janvier 2012, édition électronique, texte n° 19, et édition papier, page 72, 1^{re} colonne, article 2, II, c, 1^{re} ligne du dernier alinéa :

Au lieu de : « De tracteurs de type agricole ou forestier... », lire : « De tracteurs de type agricole ou forestier entendus... ».

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère du budget, des comptes
publics, de la fonction publique et de la
réforme de l'Etat

Circulaire du 4 avril 2011

Cahier des charges relatif à la dénaturation en ligne des carburants dans les raffineries et entrepôts fiscaux de stockage

NOR : BCRD 1109696C

**Le ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'État, porte-
parole du Gouvernement, aux opérateurs économiques et aux services des douanes,**

La dénaturation des gazoles et essences par adjonction de colorants ou traceurs lors du marquage fiscal de produits pétroliers bénéficiant d'une fiscalité privilégiée doit s'effectuer en établissement placé sous régime fiscal suspensif.

Elle peut-être opérée à l'aide d'un système de dénaturation automatique en ligne, dès lors que ce dernier répond aux exigences fixées dans le cahier des charges publié en annexe 1 de la présente instruction.

Il est rappelé que la dénaturation automatique en ligne n'est pas obligatoire. Les opérateurs ont également la possibilité de dénaturer les produits manuellement, dès lors que ces opérations sont effectuées sous contrôle douanier dans les conditions fixées par les services douaniers locaux.

Fait le 4 avril 2011

Pour le ministre, et par délégation,
L'inspecteur des finances,
Chargé de la sous direction des droits indirects

signé

H. HAVARD

I- Champ d'application

- [1] Le cahier des charges repris en annexe 1 s'applique à toutes les installations, qui permettent de dénaturer du gazole ou des essences en produit pétrolier bénéficiant d'un régime fiscal privilégié.

A titre d'exemple, il peut s'agir de dénaturation de gazole en fioul domestique (FOD), gazole non routier (GNR), gazole pêche ou de dénaturation d'essences en carburants d'avitaillement maritime.

- [2] Tous les systèmes de dénaturation automatique en ligne, que ceux-ci soient installés en entrepôt fiscal de stockage ou en raffinerie, doivent répondre à ce cahier des charges

II- Calendrier de mise en oeuvre du cahier des charges

- [3] Afin de tenir compte des délais nécessaires au développement et à l'installation sur site de systèmes de dénaturation automatique qui répondent pleinement aux exigences réglementaires, des délais de mise en oeuvre du cahier des charges sont accordés aux opérateurs s'agissant de la certification de l'ensemble de mesurage du dénaturant, aux conditions ci-après.

Ces délais ne concernent que la certification de l'ensemble de mesurage du dénaturant et en aucun cas l'instrument de mesure destiné à compter le produit fini.

1) Systèmes dénaturation automatique installés avant le 31 décembre 2010

- [4] Les opérateurs disposent de cinq ans à compter de la date de publication de la présente instruction pour mettre leurs installations en conformité avec le cahier des charges.

La mise aux normes s'impose tant aux systèmes de dénaturation automatique situés dans les entrepôts fiscaux de stockage qu'à ceux installés en raffinerie.

- [5] L'opérateur qui utilise un système de dénaturation automatique en ligne dont l'ensemble de mesurage du dénaturant n'est pas certifié au titre de la métrologie légale, doit assurer un suivi comptable et physique des stocks de dénaturant dans les conditions fixées au § III ci-après.

2) Systèmes de dénaturation automatique installés à compter du 1^{er} janvier 2011

- [6] Les opérateurs ont jusqu'au 1^{er} mai 2012 pour mettre leurs nouvelles installations en conformité avec le cahier des charges.

La mise aux normes s'impose aux systèmes de dénaturation automatique installés depuis le 1^{er} janvier 2011 dans les entrepôts fiscaux de stockage ou en raffinerie.

- [7] L'opérateur qui utilise un système de dénaturation automatique en ligne dont l'ensemble de mesurage du dénaturant n'est pas certifié au titre de la métrologie légale, doit assurer un suivi comptable et physique des stocks de dénaturant dans les conditions fixées au § III ci-après.

III- Suivi comptable et physique des quantités de dénaturant

[8] Le suivi comptable et physique des quantités de dénaturant n'est nécessaire qu'en l'absence de certification des ensembles de mesurage de dénaturant au titre de la métrologie légale.

1) *Entrepôts fiscaux de stockage (EFS)*

[9] Le suivi comptable et physique des lots de dénaturant est effectué dans les conditions suivants :

- information préalable du service douanier des entrées de dénaturant en entrepôt fiscal de stockage (jour, quantité, mise à disposition par l'opérateur des factures relatives à l'achat des lots de dénaturant introduits en EFS, sur demande des services douaniers) ;
- tenue d'une comptabilité-matières reprenant les entrées, sorties et stocks comptables de dénaturant, laquelle sera déposée au bureau de douanes de rattachement à un rythme décadaire, à l'appui de la comptabilité de stocks PSE ;
- contrôle physique trimestriel des stocks de dénaturant.

2) *En raffinerie*

[10] Les quantités de dénaturant introduites en usine exercée et additivées aux carburants font l'objet d'un contrôle dont les modalités sont définies par le bureau de douanes de la raffinerie.

IV- L'autorisation délivrée par l'administration des douanes en matière de système de dénaturation automatique en ligne

[11] L'opérateur titulaire de l'EFS ou de la raffinerie est tenu d'informer son bureau de douanes de rattachement, dans les délais fixés par la réglementation applicable en EFS et en raffinerie, avant d'entamer les travaux d'installation du système de dénaturation automatique en ligne.

S'agissant des EFS, l'agrément préalable du bureau F2 de la DGDDI, prévu au paragraphe 40 de la décision administrative n° 93-068 du 9 avril 1993 (BOD n° 5783) est supprimé.

[12] **En revanche, une autorisation de mise en service doit obligatoirement être délivrée par le bureau de douanes de rattachement de l'EFS ou de la raffinerie, préalablement à la première utilisation du système de dénaturation automatique.**

[13] Cette autorisation est délivrée par le bureau de douanes de rattachement de l'EFS ou de la raffinerie sur le modèle du document repris en annexe 2, après vérification de la conformité du système de dénaturation automatique au cahier des charges.

A cette occasion, l'opérateur est tenu de remettre au bureau de douanes tous les documents nécessaires au contrôle de conformité : carnets de métrologie des ensembles de mesurage, dossier technique décrivant le type de dénaturation envisagé, l'installation et son fonctionnement ainsi que tout autre document jugé utile par le bureau de douanes de rattachement.

CAHIER DES CHARGES

(Ce document a reçu l'approbation du bureau de la métrologie du MEFI)

L'installation en entrepôt fiscal de stockage (EFS) ou en raffinerie d'un système de dénaturation automatique en ligne destiné à colorer et tracer du gazole ou des essences est subordonnée à une autorisation de mise en oeuvre délivrée par l'administration des douanes. Pour pouvoir être mis en service, le système de dénaturation en ligne doit être conforme aux prescriptions suivantes :

I) Système de dénaturation systématique de gazole ou d'essences

- 1°) L'injection du dénaturant doit s'effectuer en amont du comptage du produit fabriqué ;
- 2°) Un comptage distinct et systématique doit être opéré pour la solution dénaturante injectée, avant incorporation au gazole ou aux essences ;
- 3°) Un comptage distinct et systématique doit être opéré pour le produit obtenu (fioul domestique, gazole non routier, carburant d'avitaillement maritime) avant chargement du camion ;
- 4°) Tout incident de fonctionnement pouvant être à l'origine d'une dénaturation non conforme en qualité et/ou en proportion aux prescriptions réglementaires (absence d'informations de comptage, niveau de stockage du dénaturant insuffisant, proportion injectée non conforme, etc.) doit entraîner l'arrêt automatique de l'écoulement du gazole ou des essences ;
- 5°) Compte tenu du fait que l'administration des douanes utilise ses résultats pour des usages légaux, les ensembles de mesurage du produit fini **et les ensembles de mesurage du dénaturant** doivent être certifiés au titre de la métrologie légale. Ils doivent avoir fait l'objet des procédures légales préalables à la mise en service et être revêtus des marquages correspondants. En service, ils doivent être accompagnés d'un carnet métrologique et faire l'objet des procédures de contrôles applicables aux instruments en service au titre de la métrologie légale et être revêtus de vignettes de vérification en cours de validité prévues par cette réglementation.

II) Système de dénaturation optionnelle

Ce système permet de recourir à la dénaturation par intermittence. Outre les prescriptions des points ci-dessus, le système de dénaturation optionnelle doit répondre aux conditions supplémentaires suivantes :

- 1°) dès lors que la commande d'injection de dénaturant est activée, les quantités de produit fabriqué (fioul domestique, gazole non routier, carburants d'avitaillement maritime) préalablement programmées ne doivent en aucun cas pouvoir être modifiées par l'opérateur au bras de chargement ;
- 2°) afin d'éviter que la portion du bras de chargement située en aval du point d'injection du dénaturant puisse contenir du fioul domestique, du gazole non routier ou du produit d'avitaillement une fois le chargement du camion accompli, les séquences d'injection du dénaturant doivent être modulées de façon à ce que le produit qui demeure dans le conduit au terme du chargement soit du carburant non dénaturé. Naturellement, ces modifications des séquences d'injection du dénaturant ne doivent pas affecter la proportion réglementairement requise pour les colorants et traceurs.

L'autorisation de mise en service d'un système de dénaturation automatique est soumise au respect des procédures comptables et documentaires induites par cette automatisation et fixées par la réglementation.



N°14374*01

**AUTORISATION DE MISE EN SERVICE
D'UN SYSTÈME DE DÉNATURATION AUTOMATIQUE EN LIGNE**

Bénéficiaire

- Raison sociale :
- Numéro d'Entrepositaire Agréé :

Désignation de l'établissement fiscal (EFS ou raffinerie)

- Numéro EFS/Raffinerie :
- Adresse :

Description des installations

Numéro du bras de chargement sur lequel est installé sur le système de dénaturation :

Type de dénaturation :

- Produit de base destiné à la dénaturation (désignation commerciale et nomenclature) :

- Désignation du dénaturant :

- Nature du produit obtenu (désignation commerciale et nomenclature) :

Conformité de l'installation au cahier des charges

Oui Non

Comptage du dénaturant : ensemble de mesurage certifié au titre de la métrologie légale

Référence de l'ensemble de mesurage :

Comptage du produit fini : ensemble de mesurage certifié au titre de la métrologie légale

Référence de l'ensemble de mesurage :

Système comportant un arrêt automatique de l'écoulement du produit de base en cas de dysfonctionnement

Système comportant un verrouillage de la commande d'injection ⁽¹⁾

Système permettant une modulation des séquences d'injection ⁽¹⁾

Résultat des analyses des échantillons prélevés satisfaisant

(1) Ne concerne que les systèmes de dénaturation optionnels

Autorisation sous réserve du respect des procédures comptables et documentaires induites par l'automatisation et fixées par la réglementation

Conditions particulières / Remarques :

Refus de mise en service

Motif(s) :

Validé par l'administration le :
(nom, fonction et grade du signataire)

Code de la route

Version consolidée au 8 septembre 2011

Section 1 : Délivrance du certificat d'immatriculation.

Article R322-1

I. - Tout propriétaire d'un véhicule à moteur, d'une remorque dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 500 kilogrammes ou d'une semi-remorque et qui souhaite le mettre en circulation pour la première fois doit faire une demande de certificat d'immatriculation en justifiant de son identité et de son domicile. Cette demande de certificat d'immatriculation est adressée au ministre de l'intérieur soit par l'intermédiaire du préfet d'un département choisi par le propriétaire du véhicule, soit par l'intermédiaire d'un professionnel de l'automobile habilité par le ministre de l'intérieur.

II. - Lorsque le propriétaire est une personne morale ou une entreprise individuelle, celui-ci justifie de son identité et de l'adresse de son siège social ou de celle de l'établissement d'affectation du véhicule.

III. - Pour un véhicule de location, le propriétaire justifie de son identité et de l'adresse de son siège social ou de celle de l'établissement de mise à disposition du véhicule.

IV. - Pour un véhicule faisant l'objet soit d'un contrat de crédit-bail, soit d'un contrat de location de deux ans ou plus, le propriétaire justifie de son identité et de l'adresse du domicile du locataire.

V. - Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux véhicules ou appareils agricoles remorqués dont le poids total en charge est inférieur à 1, 5 tonne.

VI. - Un arrêté du ministre chargé des transports, pris après avis du ministre de l'intérieur, fixe les conditions d'application du présent article.

VII. - Le fait, pour tout propriétaire, de mettre en circulation un véhicule sans avoir obtenu un certificat d'immatriculation est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe.

Article R322-2

I. - Le certificat d'immatriculation est établi dans les conditions fixées par le ministre chargé des transports, après avis du ministre de l'intérieur, et expédié à l'adresse du demandeur. Ce certificat comporte un numéro d'immatriculation attribué à titre définitif au véhicule par un système informatique centralisé. Le certificat d'immatriculation peut comporter un coupon détachable.

II. - Dans le cas de véhicules de transport exceptionnel dont les dimensions ou le poids excèdent les limites réglementaires, le certificat d'immatriculation doit porter un signe distinctif ou une mention spéciale pour indiquer que le véhicule a fait l'objet d'une réception spéciale par la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement et qu'il ne peut circuler que sous couvert d'une autorisation du préfet. Toutefois, pour les véhicules dont seul le poids total autorisé en charge ou le poids total roulant autorisé excède les limites réglementaires, le certificat d'immatriculation peut porter une mention spéciale complémentaire permettant, sans autorisation du préfet, la circulation du véhicule, dans les limites de poids fixées au présent livre.

III. - Le signe distinctif, la mention spéciale et la mention spéciale complémentaire prévus ci-dessus sont fixés par arrêté du ministre de l'intérieur et du ministre chargé des transports.

IV. - Des mentions relatives à des usages ou à des caractéristiques techniques particulières du véhicule peuvent être indiquées sur le certificat d'immatriculation dans des conditions fixées par

arrêté du ministre chargé des transports après avis du ministre de l'intérieur.

V. - Dans le cas de véhicules appartenant à des personnes de statut diplomatique ou assimilé, le numéro d'immatriculation est complété par un numéro d'immatriculation spécifique lié à ce statut.

VI. - Un arrêté du ministre chargé des transports, pris après avis du ministre de l'intérieur, fixe les conditions d'application du présent article.

NOTA:

Arrêté du 23 mars 2009 art. 1 (modifié par arrêté du 8 juin 2009) :

I. - Les dispositions du décret du 9 février 2009 susvisé (portant diverses dispositions relatives aux plaques et inscriptions, à la réception et à l'homologation et à l'immatriculation des véhicules), et de l'arrêté du 9 février 2009 susvisé relatif aux modalités d'immatriculation des véhicules entrent en vigueur le 15 avril 2009.

II. - Toutefois, pour les véhicules déjà immatriculés dont le certificat d'immatriculation ne comporte pas le numéro définitif prévu à l'article R. 322-2 du code de la route, les dispositions de la section 1 du chapitre II du titre II du livre III du code de la route dans leur rédaction antérieure à leur modification par le décret susvisé et les dispositions de l'arrêté du 5 novembre 1984 modifié relatif à l'immatriculation des véhicules continuent à s'appliquer jusqu'au 14 octobre 2009.

Article R322-3

I.-Par dérogation aux dispositions des articles R. 322-1 et R. 322-2, la circulation d'un véhicule est autorisée sous couvert d'un certificat provisoire d'immatriculation, d'un coupon détachable dûment rempli, d'un certificat W garage ou d'un certificat de transit ou d'un document équivalent délivré par les autorités compétentes d'un Etat membre de la Communauté européenne.

II.-Les conditions d'attribution et de durée d'utilisation de ces titres provisoires de circulation sont définies par arrêté du ministre chargé des transports pris après avis du ministre de l'intérieur.

III.-Le fait pour toute personne d'utiliser l'un de ces titres provisoires de circulation sans respecter les dispositions du présent article ou celles prises pour son application est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe.

L'immobilisation du véhicule peut être prescrite dans les conditions prévues aux articles L. 325-1 à L. 325-3.

Article R322-4

I. - En cas de changement de propriétaire d'un véhicule soumis à immatriculation et déjà immatriculé, l'ancien propriétaire doit effectuer, dans les quinze jours suivant la cession, une déclaration informant de cette cession et indiquant l'identité et le domicile déclarés par le nouveau propriétaire. Avant de remettre le certificat d'immatriculation à ce dernier, l'ancien propriétaire doit y porter d'une manière très lisible et inaltérable la mention : " vendu le... /... /... " ou " cédé le... /.. /.... " (date de la cession), suivie de sa signature, et remplir le coupon détachable ou, à défaut, découper la partie supérieure droite de ce document lorsqu'il comporte l'indication du coin à découper.

II. - L'ancien propriétaire effectue cette déclaration au ministre de l'intérieur soit par l'intermédiaire du préfet d'un département de son choix, soit par voie électronique.

III. - En cas de vente à un professionnel n'agissant qu'en tant qu'intermédiaire, le coupon détachable ne doit pas être rempli et le certificat d'immatriculation doit être remis par ce dernier, dans les quinze jours suivant la transaction, au préfet du département de son choix, accompagné de la déclaration d'achat du véhicule d'occasion. Cette déclaration d'achat, après visa du préfet, est retournée à ce professionnel en même temps que le certificat d'immatriculation du véhicule. Si le professionnel est habilité par le ministre de l'intérieur, il peut adresser directement la déclaration de

cession ou la déclaration d'achat du véhicule par voie électronique.

IV. - Lors de la revente du véhicule, le dernier négociant propriétaire du véhicule doit remettre à l'acquéreur le certificat d'immatriculation sur lequel il aura porté la mention Revendu le ... à M. ..., accompagné de la déclaration d'achat en sa possession et remplir, s'il existe, le coupon détachable de ce certificat d'immatriculation.

V. - Dans chacun des cas définis aux alinéas précédents, la remise du certificat d'immatriculation doit être accompagnée d'un certificat, établi depuis moins de quinze jours par le ministre de l'intérieur, attestant à sa date d'édition de l'inscription ou de la non-inscription de gage et qu'il n'est pas fait opposition au transfert du certificat d'immatriculation du véhicule.

VI. - Le ministre chargé des transports définit par arrêté pris après avis du ministre de l'intérieur les conditions d'application du présent article, notamment en ce qui concerne les véhicules tombés dans une succession, vendus aux enchères publiques ou à la suite d'une décision judiciaire, et les véhicules de location.

VII. - Le fait de ne pas effectuer les déclarations ou de ne pas respecter les délais prévus au présent article est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe.

Article R322-5

I.-Le nouveau propriétaire d'un véhicule déjà immatriculé doit, s'il veut le maintenir en circulation, faire établir, dans un délai d'un mois à compter de la date de la cession, un certificat d'immatriculation à son nom dans les conditions prévues à l'article R. 322-1. Cette demande doit être accompagnée :

1° Du certificat d'immatriculation qui lui a été remis par l'ancien propriétaire ;

2° De la déclaration certifiant la cession et indiquant que le véhicule n'a pas subi, de transformation susceptible de modifier les indications du précédent certificat d'immatriculation ;

3° De la preuve, pour tout véhicule soumis à visite technique, que celui-ci répond aux conditions requises pour être maintenu en circulation conformément aux dispositions du chapitre III du présent titre ;

4° D'une déclaration d'achat en cas de vente du véhicule par un professionnel.

II.-Le nouveau propriétaire peut circuler à titre provisoire et pendant une période d'un mois à compter de la date de la cession sous couvert soit du coupon détachable, soit d'un certificat provisoire d'immatriculation.

III.-Le ministre chargé des transports définit par arrêté pris après avis du ministre de l'intérieur les conditions d'application du présent article, notamment en ce qui concerne les véhicules vendus par les domaines, aux enchères publiques ou à la suite d'une décision judiciaire, les véhicules de collection et ceux démunis de certificat d'immatriculation.

IV.-Le fait, pour tout propriétaire, de maintenir en circulation un véhicule sans avoir obtenu un certificat d'immatriculation dans les conditions fixées au présent article est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe.

L'immobilisation du véhicule peut être prescrite dans les conditions prévues aux articles L. 325-1 à L. 325-3.

Article R322-6

I. - Si le propriétaire d'un véhicule déjà immatriculé ne désire pas le maintenir en circulation, il doit adresser au préfet du département de son choix le certificat d'immatriculation accompagné d'une déclaration l'informant de son retrait de la circulation.

Si cette déclaration fait suite à une cession du véhicule, elle doit être adressée par le nouvel acquéreur au préfet du département de son choix dans un délai d'un mois à compter de la date de la

cession portée sur le certificat d'immatriculation du véhicule.

Le propriétaire n'est plus autorisé à circuler avec ce véhicule sur les voies ouvertes à la circulation publique et la validité du certificat d'immatriculation du véhicule est alors suspendue par le ministre de l'intérieur.

II. - Lorsque le propriétaire du véhicule souhaite le remettre en circulation, il en fait la déclaration au préfet du département de son choix, la suspension de l'autorisation de circuler est alors levée et un nouveau certificat d'immatriculation est délivré au propriétaire du véhicule. Dans l'attente de ce nouveau certificat d'immatriculation, le propriétaire peut circuler pendant un mois sous couvert d'un certificat provisoire d'immatriculation.

III. - Le ministre chargé des transports détermine, par arrêté pris après avis du ministre de l'intérieur, les conditions d'application du présent article.

IV. - Le fait, pour tout propriétaire, de ne pas effectuer la déclaration ou de ne pas observer les délais prévus au présent article est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe.

Article R322-7

I. - Tout propriétaire d'un véhicule soumis à immatriculation doit adresser, dans le mois qui suit le changement de domicile, de siège social ou d'établissement d'affectation ou de mise à disposition du véhicule, une déclaration au préfet du département de son choix l'informant de ce changement.

II. - Lorsqu'il s'agit d'un véhicule faisant l'objet soit d'un crédit-bail, soit d'un contrat de location de deux ans ou plus, la déclaration doit être adressée par le locataire au préfet du département de son choix.

III. - Le propriétaire peut également adresser directement sa déclaration de changement de domicile au ministre de l'intérieur par voie électronique.

IV. - Pour l'accomplissement des formalités prévues au présent article, le propriétaire doit justifier de son identité et, de son domicile, de l'adresse de son siège social ou de l'établissement d'affectation ou de mise à disposition du véhicule ou de celle du locataire.

V. - Lorsque le ministre de l'intérieur est informé de la réimmatriculation du véhicule dans un pays de la Communauté européenne ou de l'Espace économique européen, la validité du certificat d'immatriculation est suspendue en France.

VI. - Lorsque ce véhicule est remis en circulation en France, son propriétaire en fait la déclaration au préfet du département de son choix. La suspension de l'autorisation de circuler du véhicule est levée par le ministre de l'intérieur et un nouveau certificat d'immatriculation est délivré au propriétaire du véhicule. Dans l'attente de ce nouveau certificat d'immatriculation, le propriétaire peut circuler pendant un mois sous couvert d'un certificat provisoire d'immatriculation.

VII. - Un arrêté du ministre chargé des transports, pris après avis du ministre de l'intérieur, fixe les conditions d'application du présent article.

VIII. - Le fait, pour tout propriétaire, de ne pas effectuer la déclaration ou de ne pas respecter le délai prévu au présent article est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe.

Article R322-8

I. - Toute transformation apportée à un véhicule soumis à immatriculation et déjà immatriculé, qu'il s'agisse d'une transformation notable ou de toute autre transformation susceptible de modifier les caractéristiques indiquées sur le certificat d'immatriculation, nécessite la modification de celui-ci. A cet effet, le propriétaire doit adresser au préfet du département de son choix une déclaration accompagnée du certificat d'immatriculation du véhicule dans le mois qui suit la transformation du véhicule. Le propriétaire conserve, s'il existe, le coupon détachable dûment rempli.

II. - Un arrêté du ministre chargé des transports, pris après avis du ministre de l'intérieur, fixe les conditions d'application du présent article.

III. - Le fait, pour tout propriétaire, de ne pas effectuer la déclaration ou de ne pas observer le délai, prévus au présent article, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe.

Article R322-9

I.-Tout propriétaire d'une voiture particulière, d'une camionnette ou d'un cyclomoteur à trois roues qui le cède pour destruction remet le certificat d'immatriculation à un centre VHU agréé, au sens des dispositions du 3° de l'article R. 543-155 du code de l'environnement, en application de l'article R. 543-162 du code de l'environnement. A cet effet, il appose sur le certificat d'immatriculation, d'une manière très lisible et inaltérable, la mention " vendu le.../.../... " ou " cédé le.../.../... " (date de la cession) " pour destruction ", suivie de sa signature, et découpe la partie supérieure droite de ce document. Lorsque ce document comporte un coupon détachable, le propriétaire le découpe et l'adresse dûment rempli au préfet du département de son choix dans un délai de quinze jours.

Si le propriétaire du véhicule ne dispose pas du certificat d'immatriculation, il remet au centre VHU, agréé soit un document officiel prouvant que le certificat d'immatriculation ne peut être fourni, soit un justificatif de propriété dans le cas d'un véhicule de plus de trente ans.

II.-Au moment de l'achat pour destruction du véhicule hors d'usage, le centre VHU agréé délivre un certificat de destruction au propriétaire du véhicule. Concomitamment, le centre VHU agréé adresse au préfet du département de son choix le double du certificat de destruction et une déclaration l'informant de l'achat pour destruction du véhicule. Cette déclaration s'effectue dans les conditions prévues à l'article R. 322-4. Si le centre VHU agréé est habilité par le ministre de l'intérieur, il peut également effectuer ces démarches par voie électronique. Le ministre de l'intérieur procède alors à l'annulation de l'immatriculation du véhicule.

III.-Le centre VHU agréé qui a déclaré l'achat d'un véhicule et qui souhaite ultérieurement le faire détruire émet à ce moment un certificat de destruction du véhicule. Concomitamment, le centre VHU agréé adresse au préfet du département de son choix le double du certificat de destruction et une déclaration l'informant de son intention de détruire ce véhicule. S'il est habilité par le ministre de l'intérieur, il peut également effectuer ces démarches par voie électronique. Le ministre de l'intérieur procède alors à l'annulation de l'immatriculation du véhicule.

IV.-Les dispositions du présent article s'appliquent également à la destruction des véhicules autres que ceux visés au I. Leur propriétaire n'est toutefois pas tenu de s'adresser à un centre VHU agréé.

V.-Le fait, pour tout propriétaire, de ne pas effectuer les déclarations ou de ne pas observer le délai prévu au I est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe.

VI.-Le fait, pour tout centre VHU agréé, de ne pas délivrer un certificat de destruction au moment du transfert du véhicule hors d'usage, de ne pas adresser au préfet du département de son choix le double du certificat de destruction ou de ne pas effectuer les déclarations prévues aux II et III est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe.

VII.-Un arrêté conjoint des ministres chargés des transports, de l'intérieur, de l'industrie et de l'écologie fixe les conditions d'application du présent article.

Article R322-10

En cas de perte, de vol ou de détérioration d'un certificat d'immatriculation, le titulaire peut en obtenir un duplicata en adressant une demande au préfet du département de son choix.

L'accomplissement des formalités prévues au présent article est subordonné à la justification, par le propriétaire, de son identité et, selon le cas, de son domicile, de l'adresse de son siège social ou de l'adresse de l'établissement d'affectation ou de mise à disposition, ou de celle du locataire.

Pour tout véhicule soumis à contrôle technique, la délivrance du duplicata est subordonnée à la preuve que ce véhicule répond aux conditions requises pour être maintenu en circulation conformément aux dispositions du chapitre III du présent titre.

Un arrêté du ministre chargé des transports, pris après avis du ministre de l'intérieur, fixe les conditions d'application des deux précédents alinéas.

La déclaration de perte ou de vol permet la circulation du véhicule pendant un délai d'un mois à compter de la date de ladite déclaration.

Article R322-13

Le ministre chargé des transports fixe par arrêté les règles relatives à l'immatriculation des engins spéciaux dont la vitesse ne peut excéder par construction 25 km/h et des matériels de travaux publics.

Article R322-14

Les dispositions de la présente section ne sont pas applicables aux matériels civils et militaires de l'Etat qui font l'objet d'immatriculations spéciales.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère du Budget,
des Comptes publics,
et de la Réforme de l'État

Texte consolidé de l'arrêté du 10 novembre 2011

fixant pour le gazole, les carburateurs, les gaz de pétrole liquéfiés et les émulsions d'eau dans du gazole, des conditions d'emploi ouvrant droit à l'application du régime fiscal privilégié institué par l'article 265 du code des douanes en matière de taxe intérieure de consommation.

NOR : BCRD 1131063 A et BCRD 1131063 Z

La ministre du budget, des comptes publics et de la réforme de l'État, porte parole du gouvernement,

Vu la directive 2003/96/CE du Conseil du 27 octobre 2003 restructurant le cadre communautaire de taxation des produits énergétiques et de l'électricité,

Vu la directive 2009/30/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 modifiant la directive 98/70/CE en ce qui concerne les spécifications relatives à l'essence, au carburant diesel et aux gazoles ainsi que l'introduction d'un mécanisme permettant de surveiller et de réduire les émissions de gaz à effet de serre, modifiant la directive 1999/32/CE du Conseil en ce qui concerne les spécifications relatives aux carburants utilisés par les bateaux de navigation intérieure et abrogeant la directive 93/12/CE,

Vu le code des douanes et notamment ses articles 265, 265 bis et 265 B,

Vu l'arrêté du 4 septembre 2000 relatif aux caractéristiques des émulsions d'eau dans du gazole (EEG),

Vu l'arrêté du 21 avril 2005 fixant les mesures auxquelles doivent se conformer les importateurs, distributeurs et utilisateurs de gazole sous conditions d'emploi et d'émulsions d'eau dans du gazole sous conditions d'emploi pour les besoins du contrôle fiscal de ces produits,

Vu l'arrêté du 27 décembre 2006 modifiant l'arrêté du 22 décembre 1978 modifié fixant la liste des carburants autorisés au regard des dispositions de l'article 265 ter du code des douanes,

Vu l'arrêté du 15 juillet 2010 modifié relatif aux caractéristiques du fioul domestique,

Vu l'arrêté du 10 décembre 2010 relatif aux caractéristiques du gazole non routier,

Vu l'avis favorable de la Commission consultative d'évaluation des normes en date du 6 octobre 2011,

Arrête :

[TITRE I^{ER}]

GAZOLE SOUS CONDITIONS D'EMPLOI

Article 1^{er}

Pour l'application du tableau B figurant au 1) de l'article 265 du code des douanes et sous réserve des dispositions de l'article 3 ci-après, les gazoles sous condition d'emploi dénommés :

- « fioul domestique » visé à l'indice 21 du tableau sus-mentionné et classé aux positions tarifaires 27 10 19 41 90 et 27 10 19 45 00 du tarif douanier,
 - « gazole non routier » visé à l'indice 20 du tableau sus-mentionné sous la désignation « gazole sous condition d'emploi » et classé aux positions tarifaires 27 10 19 41 21, 27 10 19 41 29, 27 10 19 41 30 et 27 10 19 41 90 du tarif douanier,
- sont admis au bénéfice du taux réduit de taxe intérieure de consommation lorsqu'ils sont utilisés comme combustible de chauffage ainsi que pour les moteurs fixes (y compris moteurs au banc) :

Article 2

Pour l'application du tableau B figurant au 1) de l'article 265 du Code des douanes et sous réserve des dispositions de l'article 3 ci-après, le gazole sous condition d'emploi dénommé « gazole non routier » (gazole visé à l'indice 20 de ce tableau et classé aux positions tarifaires 27 10 19 41 21, 27 10 19 41 29, 27 10 19 41 30 et 27 10 19 41 90 du tarif douanier) est admis au bénéfice du taux réduit de taxe intérieure de consommation s'il est utilisé à titre exclusif comme carburant pour l'alimentation des moteurs à allumage par compression désignés ci-après :

I. - Les moteurs, autres que les moteurs de propulsion, montés sur des machines ou appareils mobiles qu'ils ont pour fonction d'actionner et sous réserve qu'ils soient utilisés à des fins industrielles ou commerciale

II - Les moteurs de propulsion :

a) d'autorails et de locomotives, c'est-à dire d'éléments autopropulsés d'équipement sur rail, conçus pour le transport de marchandises, de passagers et autres équipements, mais qui ne sont pas eux-même conçus pour transporter des marchandises, des passagers (autres que les conducteurs de la locomotive) ou autres équipements, ni destinés à cette utilisation et tout moteur auxiliaire ou tout moteur destiné à alimenter les équipements de maintenance ou d'aménagement sur les rails.

b) de bateaux destinés à la navigation à l'exclusion des bateaux de plaisance privée utilisés par leur propriétaire (ou par la personne physique ou morale qui peut les utiliser à la suite d'une location ou à un autre titre), à des fins autres que commerciales et en particulier autres que le transport de passagers ou de marchandises ou la prestation de services à titre onéreux ou pour les besoins des autorités publiques.

c) - de tracteurs de type agricole ou forestier entendus comme tout véhicule à moteur, à roues ou à chenilles, ayant au moins deux essieux, dont la fonction réside essentiellement dans sa puissance de traction et qui est spécialement conçu pour tirer, pousser, porter ou actionner

certaines outils, machines ou remorques destinés à l'emploi dans l'exploitation agricole ou forestière pour des travaux agricoles et forestiers. Il peut être aménagé pour transporter une charge et des convoyeurs.

- de tracteurs de type agricole ou forestier entendus comme tout véhicule à moteur, à roues ou à chenilles, ayant au moins deux essieux, utilisés par des collectivités territoriales pour des usages autres qu'agricoles ou forestiers.

d) de véhicules et engins mobiles destinés à une utilisation hors voie publique ou qui n'ont pas reçu d'autorisation pour être principalement utilisés sur la voie publique, et sous réserve qu'ils soient utilisés à des fins industrielles ou commerciales et qu'ils ne soient pas immatriculés dans les conditions établies par les articles R. 322-1 et suivants du code de la route ou qu'ils aient fait l'objet d'une procédure de désimmatriculation en préfecture.

e) de véhicules automobiles relevant des positions 87-04 et 87-05 du tarif des douanes et d'autre part, comportant un moteur unique assurant alternativement la propulsion du véhicule et le fonctionnement, à l'arrêt du véhicule, des appareils décrits ci-dessous et sous réserve qu'ils soient utilisés à des fins industrielles ou commerciales : :

- pompes à béton ;
- pompes alimentaires ;
- pompes à hydrocarbures ;
- toupies et malaxeurs à béton ;
- grues de manutention ;
- grues forestières ;
- compresseurs ;
- surpresseurs ;
- nacelles élévatrices ou bennes ;
- treuils et autres mécanismes nécessaires au sondage et au forage ;
- hydrocureurs
- tout autre dispositif répondant aux deux conditions cumulatives précitées.

Les véhicules de l'espèce doivent être équipés de deux réservoirs distincts munis de leur circuit d'alimentation indépendant et d'un dispositif de sélection automatique empêchant, lors de la propulsion des véhicules, l'alimentation du moteur unique à partir du réservoir contenant le gazole non-routier.

Les dispositifs de sélection automatique, dits de « bicarburation », sont agréés pour une période de cinq ans par :

- le directeur général des douanes et droits indirects lorsque le dispositif est destiné à être commercialisé ;
- le directeur régional territorialement compétent dans les autres cas.

Ces agréments sont renouvelables à la demande des bénéficiaires.

Tout détenteur d'un dispositif de bicarburation doit, à la demande des agents des douanes, justifier que cet équipement est agréé. Les constructeurs dont les dispositifs sont agréés doivent fournir à l'administration des douanes et droits indirects, avant le 10 du mois suivant chaque trimestre, la liste des utilisateurs de dispositifs de bicarburation, par type d'agrément.

Les engins précités peuvent également bénéficier du régime fiscal privilégié du gazole par remboursement annuel du différentiel de taxe intérieure de consommation entre le gazole identifié à l'indice 22 et le gazole identifié à l'indice 20, mentionnés au tableau B du 1 de l'article 265 du code des douanes. Le bénéfice de ce remboursement est subordonné à l'installation d'un dispositif permettant de comptabiliser la consommation annuelle de l'engin. Ce dispositif doit être préalablement agréé par le directeur général des douanes et droits indirects.

La récupération annuelle des données fournies par ces dispositifs ainsi que leur transmission à l'administration et à l'opérateur sont effectuées par un prestataire agréé par le directeur général des douanes et droits indirects. Ce prestataire a également qualité d'organisme agréé pour participer en qualité de consultant au contrôle des dispositifs en vue de leur agrément.

Article 3

Le gazole non routier et le fioul domestique visés aux articles 1 et 2 ci-dessus ne peuvent être mis à la consommation, vendus ou cédés à quelque titre que ce soit, que s'ils contiennent les colorants et agents traceurs désignés à la colonne (1) du tableau ci-après, dans les doses indiquées à la colonne (2) :

(1) DESIGNATION DES COLORANTS ET AGENTS TRACEURS	(2) DOSES
-Colorant rouge écarlate: RED 24 ortho toluène azo orto toluène azo bêta naphthol ou tout autre colorant autrement dénommé mais chimiquement identique	1g/hl
- ou colorant rouge RED 19 N-éthuy1-1-[[4(phénylazo)phényl]azo]-2-naphtalénamine ou tout autre colorant autrement dénommé mais chimiquement identique	0,5g/hl
Agent traceur: <i>Solvent Yellow 124</i> N-éthuy1-N-[2-(1-isobutoxyéthoxy)éthyl]-4-(phénylazo)aniline	0,6 g/hl

La dénaturation manuelle du fioul domestique et du gazole non routier s'effectue sous la surveillance des agents des douanes, préalablement informés.

En cas de dénaturation automatique en ligne de gazole en fioul domestique ou de gazole en gazole non routier, et à condition que cette dénaturation soit effectuée par un système de dénaturation qui satisfait aux exigences fixées par l'administration des douanes en collaboration avec les services de la métrologie légale, la fabrication de fioul domestique ou de gazole non routier peut s'effectuer sans information préalable et sans surveillance du service des douanes. Ce dernier assure, en revanche, le contrôle du bon fonctionnement du système agréé, notamment lors de sa mise en service. Cette mise en service est subordonnée à la certification, au titre de la métrologie légale, des ensembles de mesure du produit fini et du dénaturant.

Dans tous les cas, la dénaturation ne peut être effectuée que sous régime fiscal suspensif.

Article 4

Tout produit pétrolier repris aux articles 1 et 2 mis à la consommation, destiné à être vendu ou cédé en vue d'une destination fiscale privilégiée, et ne contenant pas les doses de colorant et de traceur prévues à l'article 3, et ce pour quelque raison que ce soit, doit être réintégré sous régime fiscal suspensif pour mise en conformité avec les exigences du présent arrêté.

Article 5

Tout produit pétrolier répondant aux caractéristiques douanières et fiscales du gazole, contenant des traces à quelque dose que ce soit, ensemble ou isolément, des colorants et de l'agent traceur désignés dans l'article 3, et utilisé ou destiné à être utilisé comme carburant pour un moteur non repris à l'article 2, est réputé avoir été mis à la consommation comme produit sous condition d'emploi.

Les moteurs non repris expressément dans le présent arrêté doivent fonctionner au gazole routier classique.

[TITRE II]

CARBUREACTEURS SOUS CONDITIONS D'EMPLOI

Article 6

Pour l'application du tableau B figurant au 1) de l'article 265 du code des douanes, le carburéacteur type essence « sous condition d'emploi » classé à la position tarifaire 27 10 11 70 00 et le carburéacteur type pétrole lampant « sous condition d'emploi » classé à la position tarifaire 27 10 19 21 00 et repris respectivement aux indices 13 et 17 du tableau sus-mentionné, sont admis au bénéfice du taux réduit de la taxe intérieure de consommation lorsqu'ils sont utilisés à titre exclusif comme carburant pour l'alimentation des moteurs à réaction ou à turbine désignés ci-après :

1-Moteurs fixes;

2-Moteurs, autres que de propulsion, montés sur des machines ou engins qu'ils ont pour fonction d'actionner;

3-Moteurs de propulsion:

a)d'aéroglosses utilisés exclusivement sur l'eau;

b)de locomotives, c'est-à dire d'éléments autopropulsés d'équipement sur rail, conçus pour le transport de marchandises, de passagers et autres équipements, mais qui ne sont pas eux-même conçus pour transporter des marchandises, des passagers (autres que les conducteurs de la locomotive) ou autres équipements, ni destiné à cette utilisation et tout moteur auxiliaire ou tout moteur destiné à alimenter les équipements de maintenance ou d'aménagement sur les rails.

[TITRE III]

GAZ DE PETROLE LIQUEFIES SOUS CONDITIONS D'EMPLOI

Article 7

Le propane, les butanes liquéfiés et les autres gaz de pétrole liquéfiés, repris aux indices 30 bis, 31 bis et 33 bis du tableau B du 1) de l'article 265 du code des douanes, bénéficient d'un taux réduit de taxe intérieure de consommation lorsqu'ils sont utilisés comme carburant :

1-dans les moteurs fixes;

2-dans les moteurs des véhicules destinés à une utilisation hors route, non immatriculés;

3-dans les moteurs des engins non immatriculés dans la construction, le génie civil et les travaux publics;

4-pour la navigation sur les voies d'eau intérieures, autre que la navigation de plaisance ou de sport.

Article 8

Les bénéficiaires du régime fiscal privilégié qui détiennent des propane, butane et autres gaz de pétrole liquéfiés sous condition d'emploi en vrac, doivent disposer d'une installation de stockage exclusivement réservée à ces produits.

Article 9

Le taux réduit de la taxe intérieure de consommation s'applique lors de la mise à la consommation des produits.

[TITRE IV]

EMULSIONS D'EAU DANS DU GAZOLE SOUS CONDITIONS D'EMPLOI

Article 10

Pour l'application du tableau B figurant au 1) de l'article 265 du code des douanes et sous réserve des dispositions de l'article 11 ci-après, les émulsions d'eau dans le gazole (EEG) « sous conditions d'emploi », admises au bénéfice du taux réduit de la taxe intérieure de consommation, sont les produits visés à l'indice 52 du tableau sus-mentionné et classés à la position tarifaire n° 38 24 90 97 du tarif douanier, affectés aux usages carburant visés au Titre I du présent arrêté.

L'utilisation d'EEG sous conditions d'emploi dans des engins à usages spéciaux définis au Titre I article 2 du présent arrêté est autorisée lorsque les conditions prévues au même article pour l'utilisation du gazole non routier i dans ces engins sont réunies.

Article 11

Les émulsions d'eau dans le gazole sous conditions d'emploi ne peuvent être mises à la consommation, vendues ou cédées à quelque titre que ce soit, que si elles contiennent les

colorants et agents traceurs désignés à la colonne (1) du tableau ci-après, dans les doses indiquées à la colonne (2) :

(1) DESIGNATION DES COLORANTS ET AGENTS TRACEURS	(2) DOSES
-Colorant rouge écarlate: RED 24 ortho toluène azo orto toluène azo bêta naphthol ou tout autre colorant autrement dénommé mais chimiquement identique	1g/hl
- ou colorant rouge RED 19 N-éthuy1-1-[[4(phénylazo)phényl]azo]-2- naphthalénamine ou tout autre colorant autrement dénommé mais chimiquement identique	0,5g/hl
Agent traceur: <i>Solvent Yellow 124</i> N-éthyl-N-[2-(1-isobutoxyéthoxy)éthyl]-4- (phénylazo)aniline	0,6 g/hl

La dénaturation des EEG s'effectue dans les mêmes conditions que celles du fioul domestique et du gazole non routier (TITRE I – article 3 du présent arrêté).

Article 12

Toute EEG mise à la consommation, destinée à être vendue ou cédée en vue d'une destination fiscale privilégiée, et ne contenant pas les doses de colorant et de traceur prévues à l'article 11, et ce pour quelque raison que ce soit, doit être réintégrée sous régime fiscal suspensif pour mise en conformité avec les exigences du présent arrêté.

Article 13

Tout produit pétrolier répondant aux caractéristiques douanières et fiscales des EEG, contenant des traces à quelque dose que ce soit, ensemble ou isolément, des colorants et de l'agent traceur désignés dans l'article 11, et utilisé ou destiné à être utilisé comme carburant pour un moteur non repris à l'article 10, est réputé avoir été mis à la consommation comme produit sous condition d'emploi et détourné de sa destination fiscale privilégiée.

[TITRE V]

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 14

Toute utilisation de produits pétroliers « sous conditions d'emploi » à d'autres usages que ceux autorisés, pour chacun d'eux, dans les articles précédents du présent arrêté est passible des sanctions prévues par le code des douanes.

Article 15

L'arrêté du 29 avril 1970 modifié est abrogé par le présent arrêté.

Article 16

Le directeur général des douanes et droits indirects est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 10 novembre 2011

Pour la ministre et par délégation :
*L'inspecteur des finances,
chargé de la sous-direction
des droits indirects,*

Henri HAVARD